

ARTICLE 100

Table des matières

	<u>Paragraphe</u>
Texte de l'Article 100	
Introduction.	1
I. Généralités	2
II. Résumé analytique de la pratique suivie	3 - 7
** A. Le Secrétariat considéré comme un corps de fonctionnaires internationaux	
** B. Les obligations des membres du Secrétariat	
C. Les obligations des Etats Membres	3 - 7
** 1. Privilèges et immunités du Secrétariat	
** 2. La question de la communication par les gouvernements au Secrétaire général de renseignements concernant les fonctionnaires : ce procédé est-il compatible avec l'obligation qui incombe aux Etats Membres de ne pas donner d'instructions au Secrétaire général?	
** 3. La question des enquêtes menées par le gouvernement d'un Etat Membre sur ses ressortissants fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies	
** 4. La question des droits spéciaux qu'un Etat hôte peut exercer dans le recrutement de ses ressortissants	
** 5. Demandes de nomination ou de renvoi de fonctionnaires	
** 6. Refus de délivrer des passeports à des membres du personnel	
7. La question de la compatibilité entre l'Article 100 et l'institution d'une procédure donnant aux Etats Membres le droit de demander la réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies	3 - 7
**D. Rapport entre le loyalisme international d'un fonctionnaire et son loyalisme vis-à-vis de l'Etat dont il est ressortissant	

TEXTE DE L'ARTICLE 100

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire Général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

INTRODUCTION

1. Comme l'indiquait l'avant-propos (paragraphe 11) du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, il a été fait mention, dans ce Répertoire, de décisions adoptées après le 31 août 1954, lorsque cela était nécessaire pour terminer l'étude d'une question. Par conséquent, certaines décisions relatives à l'Article 100, bien qu'adoptées après le 31 août 1954, figurent dans l'étude initiale sur cet Article 1/. Bien que ces décisions datent de la période sur laquelle porte le présent Supplément, elles ne sont pas examinées ci-après puisqu'elles l'ont déjà été suffisamment dans l'étude initiale.

I. GENERALITES

2. Outre les décisions qui ont été examinées dans la première étude, l'Assemblée générale a, au cours de la période considérée dans le présent Supplément, adopté la résolution 957 (X) par laquelle elle a institué une procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies. Il a été fait mention expressément des dispositions de l'Article 100 de la Charte au cours du débat qui a précédé l'adoption de cette résolution. Le débat qui a eu lieu sur ce point est résumé ci-après 2/.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

** A. Le Secrétariat considéré comme un corps de fonctionnaires internationaux

** B. Les obligations des membres du Secrétariat

C. Les obligations des Etats Membres

** 1. *Privilèges et immunités du Secrétariat*

** ** 2. *La question de la communication par les gouvernements au Secrétaire général de renseignements concernant les fonctionnaires: ce procédé est-il compatible avec l'obligation qui incombe aux Etats Membres de ne pas donner d'instructions au Secrétaire général*

** 3. *La question des enquêtes menées par le gouvernement d'un Etat Membre sur ses ressortissants fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies*

** 4. *La question des droits spéciaux qu'un Etat hôte peut exercer dans le recrutement de ses ressortissants*

** 5. *Demandes de nomination ou de renvoi de fonctionnaires*

** 6. *Refus de délivrer des passeports à des membres du personnel*

1/ Voir dans le Répertoire, l'Article 100, par. 37 à 40.

2/ Pour l'étude des questions soulevées par d'autres parties des propositions adoptées dans la résolution 957 (X), voir le présent Supplément, Article 96.

7. La question de la compatibilité entre l'Article 100 et l'institution d'une procédure donnant aux Etats Membres le droit de demander la réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies

3. A la dixième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a été saisie du rapport 3/ du Comité spécial créé par la résolution 888 (IX) 4/ et chargé d'étudier la question de l'institution d'une procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies. Dans ce rapport, le Comité spécial présentait à l'Assemblée générale, en lui recommandant de les adopter, des projets d'amendements au Statut du Tribunal administratif; ces amendements prévoyaient qu'un Etat Membre qui contesterait un jugement du Tribunal administratif en alléguant des raisons précises pourrait demander à un comité spécial de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question, ledit comité devant décider si cette demande reposait sur des bases sérieuses et, en cas de décision affirmative, prier la Cour de donner un avis consultatif.

4. Outre le rapport du Comité spécial mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, la Cinquième Commission avait également à examiner un projet de résolution 5/ proposant que l'Assemblée générale décide de modifier le Statut du Tribunal administratif selon les recommandations du Comité spécial, ainsi que des amendements 6/ à ce projet de résolution, tendant à supprimer la disposition qui donnait aux Etats Membres le droit de demander la réformation des jugements du Tribunal.

5. Au cours du débat qui eut lieu à la Cinquième Commission, la question se posa de savoir s'il était normal de donner à un Etat Membre le droit d'engager une telle procédure de réformation 7/. Deux raisons principales furent avancées par ceux qui estimaient que la proposition n'était pas compatible avec l'Article 100 de la Charte. Il fut souligné que les Etats Membres ne sont pas directement intéressés aux différends portés devant le Tribunal administratif, et qu'en donnant à un Etat Membre le droit de s'immiscer dans ces affaires, on irait à l'encontre du principe selon lequel le Secrétaire général et le personnel sont complètement indépendants des Etats Membres. De plus, si un Etat demandait la réformation d'un jugement rendu en faveur d'un fonctionnaire, l'intéressé et ses collègues pourraient en concevoir du ressentiment envers cet Etat, ce qui risquerait d'enlever toute impartialité à leur travail quotidien. Si cette proposition était adoptée, elle créerait des occasions de conflit entre les Etats Membres et le personnel, ce qui ferait perdre à ce dernier son objectivité et porterait atteinte au caractère exclusivement international du Secrétariat.

3/ A G (X), Annexes, point 49, p. 1, A/2909.

4/ Pour les étapes qui ont conduit à la création de ce Comité spécial et à l'adoption de la résolution 888 (IX), voir dans le Répertoire, l'Article 101, par. 161 à 163.

5/ Ce projet de résolution est incorporé en substance dans le rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale sur cette question (A G (X), Annexes, point 49, p. 41, A/3016, par. 11).

6/ Ces amendements sont reproduits dans le rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale sur cette question (Ibid., par. 32).

7/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (X), 5ème Comm., 493ème séance: Egypte, par. 64; 495ème séance: Syrie, par. 6; URSS, par. 36; Yougoslavie, par. 22; 496ème séance: Tchécoslovaquie, par. 56; Inde, par. 28; Mexique, par. 64; 497ème séance: Irak, par. 13; Etats-Unis, par. 23 et 24. Voir également A G (X), Annexes, point 49, p. 1, A/2909, par. 33 à 41.

6. D'autre part, certaines délégations ont déclaré qu'elles voyaient mal comment une proposition tendant à prier un organe judiciaire d'examiner un point de droit soulevé par un jugement du Tribunal administratif pouvait être considérée comme contraire à l'Article 100. Accepter cette interprétation équivaldrait à admettre qu'un Etat Membre chercherait à influencer le Secrétariat en proposant de porter devant la Cour internationale de Justice un point de droit concernant la façon dont le Secrétaire général ou le personnel s'acquittent de leur tâche. Cette interprétation interdirait toute demande d'avis sur le sens des Articles 100 et 101. Elle aurait empêché de saisir la Cour d'une affaire au moins, celle des réparations des dommages subis au service de l'Organisation. L'Article 100 n'a manifestement pas pour objet d'empêcher de telles demandes d'avis consultatifs. Quant à la possibilité de conflits entre les Etats Membres et les fonctionnaires, il a été déclaré qu'en poursuivant ce raisonnement on pourrait prétendre que la plupart des débats de la Cinquième Commission sont contraires à la Charte, puisque cette Commission examine et adopte très souvent des propositions présentées par des Etats Membres, qui affectent la situation du Secrétaire général et du personnel. Un Etat Membre a le droit de présenter une proposition à un organe dûment constitué de l'Assemblée générale, qui l'examine en séance publique et se prononce à la majorité des voix; ce droit n'est nullement incompatible avec les dispositions de la Charte.

7. Au terme de ce débat, la Cinquième Commission a voté sur le projet de résolution et les amendements y relatifs mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus. L'amendement qui tendait à supprimer la disposition donnant aux Etats Membres le droit de demander la réformation de jugements du Tribunal administratif a été rejeté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 27 voix contre 25, avec 5 abstentions. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, qui contenait l'amendement au Statut du Tribunal administratif donnant aux Etats Membres le droit de demander la réformation d'un jugement, a été approuvé, à la suite d'un vote par appel nominal, par 27 voix contre 19, avec 11 abstentions. L'ensemble du projet de résolution a été approuvé par la Cinquième Commission, à la suite d'un vote par appel nominal, par 27 voix contre 18, avec 12 abstentions. L'Assemblée générale a ensuite adopté ce texte, qui est devenu la résolution 957 (X) 8/.

**** D. Rapport entre le loyalisme international d'un fonctionnaire et son loyalisme vis-à-vis de l'Etat dont il est ressortissant**

8/ Pour le compte rendu détaillé des votes de la Cinquième Commission, voir A G (X), Annexes, point 49, p. 41, A/3016, par. 43 à 49.